



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

**ACCORD-CADRE NATIONAL
D'ENGAGEMENT RECIPROQUE RELATIF AU DEPLOIEMENT DU VOLET FORMATION DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE
NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Entre :

L'Etat,

Représenté par :

Monsieur Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé.

Et

- l'opérateur de compétences Uniformation, représenté par Monsieur Antoine Prost, président et Monsieur David Cluzeau, vice-président ;
- l'opérateur de compétences santé, représenté par Monsieur Sébastien Bosch, président et Monsieur Franck Monfort, président adjoint ;
- le centre national de la fonction publique territoriale, représenté par Monsieur François Deluga, président ;
- l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier, représentée par Monsieur Eric Guyader, président et Madame Céline Blondiaux, vice-présidente ;

Ci-dessous désignés par les termes « acteurs de la formation ».

VU Le régime d'aide n°753/99 du 17 juillet 2000 approuvé par la Commission européenne (décision approuvant les engagements de développement de la formation) ;

VU Les dispositions législatives prévues au Livre 3 de la 6^{ème} partie du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue et plus particulièrement ses articles L. 6332-1-A à 6332-24 relatifs aux opérateurs de compétences ;

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1 ;

VU La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

VU La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU Les dispositions réglementaires prévues au Livre 3 de la 6^{ème} partie du Code du travail relatives à la formation professionnelle continue ;

VU l'arrêté du 29 juin 2007 portant agrément de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier en qualité d'organisme paritaire collecteur ;

VU L'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Cohésion sociale) ;

VU L'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Santé) ;

VU La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a pour ambition de lutter contre les inégalités de destin et de permettre une égalité des chances réelle.

Dans ce cadre, les cinq engagements définis par le Président de la République visent à assurer l'égalité des chances dès les premiers pas, pour rompre avec la reproduction de la pauvreté, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, garantir un parcours de promotion pour tous les jeunes, aller vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et enfin, investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Acteurs essentiels des politiques de solidarité au sein de leurs institutions, les travailleurs sociaux ont un rôle prépondérant à jouer pour la mise en œuvre de ces différents engagements. Il s'agit de favoriser une démarche de prévention, davantage en coordination et en partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'accompagnement, en s'appropriant les approches collectives et en intégrant les mutations générées par l'entrée du numérique dans l'exercice professionnel.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des acteurs, notamment de leurs employeurs, de soutenir au mieux les travailleurs sociaux pour leur permettre de faire évoluer leurs pratiques professionnelles dans le sens des transformations induites par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Les orientations envisagées interrogent en effet les conditions d'exercice des travailleurs sociaux ainsi que les modèles d'organisation des services. Ces nouveaux modèles d'organisation supposeront une vraie réflexion puis une volonté claire de la part des décideurs. Dans les évolutions à venir, les cadres auront par ailleurs un rôle déterminant à jouer pour accompagner leurs équipes. En lien avec la stratégie pauvreté, des actions d'appui spécifiques seront ainsi mises en œuvre pour partager avec les cadres le sens des réformes attendues et les outiller pour leur mise en œuvre opérationnelle.

C'est dans cette logique d'appui que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a inscrit la valorisation du travail social parmi ses objectifs et développe plus particulièrement un volet formation à destination des travailleurs sociaux et des encadrants du secteur social en exercice.

La diffusion et le développement partagé des pratiques professionnelles visées par la stratégie sur l'ensemble du territoire est un enjeu fondamental. Si la formation ne constitue pas la seule réponse à ces évolutions, elle reste néanmoins un levier important à actionner pour accompagner le déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

En s'appuyant sur les travaux préparatoires à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les acteurs nationaux ont défini six thématiques transversales se trouvant au croisement de plusieurs enjeux et pour lesquelles il leur a paru nécessaire d'apporter un appui aux professionnels.

Il s'agit de la participation des personnes accompagnées à leur propre parcours, de la pratique de « l'aller vers » les publics, du développement social, du travail social au sein des territoires, de l'insertion socio-professionnelle des personnes accompagnées et des liens entre le travail social et le numérique.

Intimement liées les unes aux autres, ces thématiques constituent un ensemble cohérent destiné à favoriser une évolution globale des pratiques professionnelles induites par les objectifs de la stratégie. Elles contribueront toutes à faire progresser le travail social dans une logique de déclioisonnement des secteurs et des acteurs, et d'évolution permanente des pratiques professionnelles dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une meilleure adaptation aux besoins des personnes.

Pour chacune de ces thématiques un groupe de travail pluridisciplinaire chargé de rédiger la note de cadrage correspondante a été constitué. Au terme de ces travaux, six notes de cadrage ont été produites qui définissent les orientations attendues en termes de formation et de renforcement des compétences des travailleurs sociaux et des cadres du secteur social.

Ces notes de cadrage permettront aux acteurs de la formation signataires du présent accord-cadre de développer une offre de formation qui en déclinera les contenus de manière opérationnelle.

Article 1 Champ d'application de l'accord-cadre

Les travailleurs sociaux et les cadres du secteur social visés par le plan de formation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sont, prioritairement, des professionnels qui exercent auprès de publics en situation ou en risque de pauvreté, dans des structures et des lieux d'intervention variés.

C'est pourquoi, la mise en œuvre du plan de formation des professionnels du travail social est confiée aux quatre acteurs de la formation signataires du présent accord.

Article 2 Finalités et objectifs opérationnels de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur la mise en place des modules de formation à destination des travailleurs sociaux et des cadres du secteur social impliqués dans l'accompagnement des personnes en situation ou en risque de pauvreté ainsi que sur le plan de communication afférent.

Les acteurs de formation signataires travailleront en partenariat sur des actions de communication et de promotion du plan de formation et veilleront à s'articuler pour le développement des formations. Ils chercheront notamment à mixer les publics formés pour faciliter la constitution de groupes.

Les modules de formation désignés ci-dessus sont une déclinaison des notes de cadrage définies au niveau national annexées au présent accord-cadre (annexe 1)

Chacun des acteurs de la formation signataires de l'accord s'engagera, selon les thématiques abordées, à :

Pour ce qui concerne l'opérateur de compétences (OPCO) Uniformation, l'OPCO santé et l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) :

- réaliser une revue des formations figurant à son catalogue correspondant d'ores et déjà aux attendus des notes de cadrage ;
- recenser et valider les formations achetées par les adhérents correspondants d'ores et déjà aux attendus des notes de cadrage ;

- élaborer des cahiers des charges visant à acheter des formations ou à ajuster des formations figurant à son catalogue afin de les faire évoluer dans le sens des attendus des notes de cadrage ;
- élaborer des cahiers des charges visant à acheter ou à construire des formations correspondant aux attendus des notes de cadrage.

Pour ce qui concerne le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :

- réaliser une revue des formations figurant à son catalogue correspondant d'ores et déjà aux attendus des notes de cadrage, afin de les promouvoir auprès des collectivités territoriales ;
- élaborer des cahiers des charges visant à ajuster des formations figurant à son catalogue afin de les faire évoluer dans le sens des attendus des notes de cadrage ;
- élaborer des cahiers des charges visant à construire des formations correspondant aux attendus des notes de cadrage.

Une distinction pourra s'opérer entre la formation des travailleurs sociaux et celle des cadres du secteur social.

Un plan de communication à destination des branches, des employeurs, des travailleurs sociaux et des cadres du secteur social sera engagé pour promouvoir le plan de formation. Il comprendra un ou plusieurs volets pilotés et développés par le CNFPT, en collaboration avec les autres acteurs de la formation signataires de l'accord-cadre et pour le compte de l'ensemble d'entre eux.

Chacun des acteurs de la formation signataire du présent accord pourra, par ailleurs, développer des actions et outils de communication pour son propre compte et à destination de son propre réseau.

Article 3 Axes de formation prévus à l'accord-cadre

Les axes de formation sont définis par les notes de cadrage. Toutefois, les acteurs de la formation signataires pourront prioriser les thématiques en fonction des professionnels ciblés et de leur organisation nationale et régionale.

Une adaptation des contenus et formats des formations pourra s'opérer en fonction des particularités régionales, sous réserve qu'elle réponde aux orientations nationales définies par les notes de cadrage.

Article 4 Modalités de suivi et de pilotage

Le présent accord-cadre est signé et engagé au niveau national.

La démarche entreprise par cet accord est animée et suivie par un comité de pilotage national composé par :

- la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;
- la direction générale de la cohésion sociale ;
- les représentants du CNFPT ;
- les représentants de l'OPCO Uniformation ;
- les représentants de l'OPCO santé ;
- les représentants de l'ANFH.

Le comité de pilotage national a pour mission de suivre, évaluer, ajuster et impulser les actions prévues par l'accord-cadre. Il se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin. Ses modalités de fonctionnement seront définies lors de la 1^{ère} réunion.

Le secrétariat technique des comités de pilotage sera assuré par la direction générale de la cohésion sociale.

Article 5 Financement

Des conventions financières seront conclues pour préciser de manière bilatérale, les montants et les modalités de financement.

Article 6 Evaluation

Une évaluation de la mise en œuvre des actions prévues à l'accord sera réalisée annuellement. Elle portera au niveau régional et national sur :

- le nombre de personnes formées par thématique ;
- le nombre de sessions de formations par thème ;
- le nombre de jours de formations par thème ;
- la nature des employeurs (annexe 2) ;
- la qualification des personnes formées, en distinguant les professionnels exerçant des fonctions d'encadrement (annexe 3).

Chacun des acteurs de la formation signataires du présent accord-cadre s'engage donc à fournir ces données une fois par an pour les formations des personnels relevant de son périmètre. Une périodicité différente pourra être prévue dans le cadre des conventions financières.

Le ministère des solidarités et de la santé mettra en place une évaluation qualitative pour mesurer la satisfaction des travailleurs sociaux ayant suivi la formation ainsi que celle des employeurs.

Cette évaluation sera pilotée au plan national par le comité national de pilotage et permettra d'analyser la diffusion du plan de formation sur le territoire.

Article 7 Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est prévu pour une durée de trois ans à compter de sa date du 1^{er} janvier 2020.

Article 8 Dénonciation de l'accord-cadre

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre du présent accord, l'autre partie pourra procéder à sa dénonciation.

- 7 DEC. 2020

Fait à Paris le

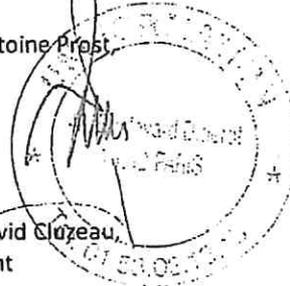
Pour l'Etat,

Pour le ministre et par délégation,
Madame Marine Jeantet,
Déléguée interministérielle à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté



Pour l'opérateur de compétences Uniformation

Monsieur Antoine Prost,
Président



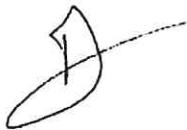
Monsieur David Cluzeau,
Vice-Président

Pour l'opérateur de compétences santé

Monsieur Sébastien Bosch,
Président

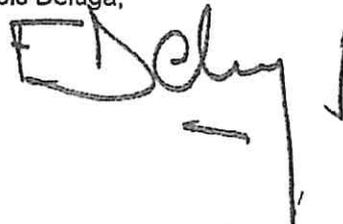


Monsieur Franck Monfort,
Vice président



Pour le centre national de la fonction publique
territoriale

Monsieur François Deluga,
Président



Pour l'association nationale pour la formation
permanente du personnel hospitalier,
Monsieur Eric Guyader,
Président



Madame Céline Blondiaux,
Vice-Présidente



ANNEXE 1

Notes de cadrage

En pièce jointe de l'envoi électronique du présent accord cadre

ANNEXE 2

Nature des employeurs

Il s'agit d'identifier les grands secteurs dans lesquels se situent les employeurs

On distinguera les employeurs en fonction des acteurs de la formation signataires du présent accord cadre :

Pour le CNFPT :

Les conseils départementaux
Les centres communaux d'action sociale
Les communes

Pour les OPCO et l'ANFH, les grands champs d'exercice :

Protection de l'enfance
Précarité/pauvreté
Grand âge
Handicap
Hébergement

ANNEXE 3

Qualification des personnes formées

Professionnels entrant dans la cible prioritaire :

Assistants de service social
Educateur de jeunes enfants
Educateurs spécialisés
Educateurs techniques spécialisés
Conseillers en économie sociale familiale
Moniteurs éducateurs

Chefs de service/cadre socio-éducatifs
Directeurs d'établissements

Professionnels du travail social autres :

Accompagnants éducatifs et social
Assistants familiaux
Techniciens de l'intervention sociale et familiale
Médiateurs familiaux

Intervenants sociaux :

La liste pourra être précisée par chacun des signataires du présent accord cadre.